

LES EPREUVES DE SELECTION A L'ENTREE EN FORMATION EN SOINS INFIRMIERS

(Arrêté du 31 juillet 2009 modifié par les arrêtés du 26 Septembre 2014 et du 18 Mai 2017 relatifs au diplôme d'Etat d'Infirmier)

Conditions requises :

Avoir 17 ans au moins au 31 Décembre de l'année des épreuves de sélection. Il n'est pas prévu d'âge limite supérieur.

POUR LES CANDIDATS DE DROIT COMMUN relevant des conditions de l'article 4 – Titre 1^{er} – de l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié par les arrêtés du 26 Septembre 2014 et du 18 Mai 2017 relatif au diplôme d'Etat d'Infirmier :

I) Diplôme minimum requis obtenu par le candidat :

- Baccalauréat délivré par l'Etat français (bacs généraux, professionnels ou technologiques dont BTA) **ou**
- Diplôme ou examen (DAEU-ESEU) ou titre étranger admis en équivalence du baccalauréat ou diplôme homologué au minimum au niveau IV **ou**
- Classe de terminale (admission alors subordonnée à l'obtention du baccalauréat).

II) Validation des acquis pour les non titulaires du baccalauréat :

- Titulaires du diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique justifiant à la date du début des épreuves de 3 ans d'exercice professionnel **ou**
- Candidats justifiant à la date du début des épreuves, d'une activité professionnelle ayant donné lieu à cotisation à un régime de protection sociale de :
 - 3 ans pour les personnes issues du secteur sanitaire et médico-social, autres que les titulaires du diplôme d'Etat d'aide-soignant, d'auxiliaire de puériculture et d'aide médico-psychologique ;
 - 5 ans pour les autres candidats.

Ces candidats doivent au préalable avoir été retenus par un jury régional de présélection – renseignements pour les candidats domiciliés en Aquitaine auprès de :

Agence Régionale de Santé - A l'attention de Maylis TOURNAY

103 bis, rue Belleville - CS 91704 - 33063 BORDEAUX CEDEX - Tél 05 57 01 44 77

POUR LES CANDIDATS TITULAIRES DU DIPLOME D'ETAT D'AIDE-SOIGNANT OU DU DIPLOME D'ETAT D'AUXILIAIRE DE PUERICULTURE relevant des conditions des articles 24, 25, 26 – Titre 2 – de l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié par les arrêtés du 26 Septembre 2014 et du 18 Mai 2017 relatif au diplôme d'Etat d'Infirmier :

- Titulaires du diplôme d'Etat d'aide-soignant ou du diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture **justifiant de 3 ans d'exercice en équivalent temps plein** à la date du début de l'épreuve (ou 4 821 heures).

POUR LES CANDIDATS PACES (PREMIERE ANNEE COMMUNE AUX ETUDES DE SANTE) relevant des conditions de l'article 26 bis – Titre 2 – de l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié par les arrêtés du 26 Septembre 2014 et du 18 Mai 2017 relatif au diplôme d'Etat d'Infirmier :

- Candidats non admis à poursuivre des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme et ayant validé les unités d'enseignement de la première année commune aux études de santé ou
- Candidats inscrits à la première année commune aux études de santé.

Obtention d'un dossier d'inscription :

Pour s'inscrire au concours d'entrée à l'IFSI du C.H. d'Orthez, 3 possibilités de retrait du dossier d'inscription :

1. sur le site internet du Centre Hospitalier d'Orthez : www.ch-orthez.fr / rubrique IFSI : **Télécharger la notice d'inscription + fiche d'inscription 2018.**
2. au secrétariat de l'IFSI (de 08h30 à 17h00 du lundi au vendredi) ;
3. par courrier (joindre à la demande de dossier une enveloppe de format A4, affranchie au tarif en vigueur et libellée à l'adresse du candidat) ;